

Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

Orientation 2.1.6. : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

- **Mesure 2.1.6.1. : Réduire l'empreinte écologique des activités humaines**

L'empreinte écologique comptabilise la demande exercée par les hommes envers les « services écologiques » fournis par la nature. Être en dépassement écologique signifie que l'on déprécie du capital naturel (en puisant dans les stocks plutôt que dans le surplus généré annuellement) et/ou que l'on accumule des déchets dans l'environnement (en émettant plus de déchets que ce que la nature peut assimiler annuellement).

La pollution la plus facile à traiter est celle que l'on ne produit pas, et l'énergie la moins chère reste celle que l'on ne consomme pas. Fort de ces principes, l'ensemble des acteurs publics se doivent de favoriser toutes initiatives permettant de réduire l'empreinte écologique des activités humaines sur leur territoire, notamment en développant les énergies renouvelables. Cette mesure, comme l'ensemble des mesures suivantes ne pourra être mise en oeuvre que dans le cadre d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Déclinaison possible de la mesure :

- Inciter la création de circuits courts de consommation
- Promouvoir les énergies renouvelables (notamment celles qui sont produites à partir de biomasse)
- Développer les réseaux de transport en commun et améliorer les conditions de déplacement doux (création de pistes cyclables et de trottoirs dans les zones urbanisées)
- Développer le compostage individuel et/ou collectif
- Soutenir les efforts liés à la mise en place de filières de tri sélectif
- Recruter des jeunes ambassadeurs pouvant intervenir dans les domaines du compostage et/ou du tri sélectif
- Encourager les actions de diagnostics énergétiques et encourager les techniques de l'écohabitat
- Communiquer sur l'impact du sur-emballage et de la consommation abusive de produits jetables (comme les couverts plastiques)

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- **Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie**
- **Collectivités territoriales**
- Établissement public du parc national
- Services de l'État en charge de l'Environnement et de l'Agriculture
- Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe

- **Mesure 2.1.6.2. : Mettre en oeuvre une épuration efficace des rejets domestiques**

La quasi-totalité des rejets des stations d'épuration s'effectuant dans les eaux littorales, il est crucial d'améliorer l'assainissement (stations d'épuration, réseaux pour limiter les pertes,

Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

dispositifs d'assainissement non collectif) pour garantir la préservation des milieux naturels remarquables que constituent les milieux côtiers, en priorité dans les espaces du parc national. Par ailleurs, les efforts en matière d'assainissement dans le domaine industriel (filiale canne, sucre, rhum en particulier) doivent être poursuivis.

Enfin, il est important de développer des rôles d'alerte de la population et des partenaires en cas de constat de problème de pollution pouvant entraîner des dommages aux milieux naturels.

Déclinaison possible de la mesure :

- Mettre en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs
- Sensibiliser la population locale aux impacts néfastes des rejets domestiques dans l'environnement
- Conditionner le permis de lotir à la définition précise d'un système d'assainissement autonome conforme ou branché au réseau
- Amélioration de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées.
- Mettre en place un numéro vert pour permettre à la population de signaler les atteintes à l'environnement
- Mettre en oeuvre une étude et un plan d'action à l'échelle du bassin de la Grande rivière à Goyave en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- **Collectivités territoriales (et les syndicats intercommunaux associés)**
- Services de l'État en charge de l'Eau
- Office de l'Eau
- ADEME
- ONEMA
- Établissement public du parc national
- Associations

• Mesure 2.1.6.3. : Réduire au maximum les pollutions d'origine agricole

Le scandale de la chlordécone aura eu le mérite de poser la question des pratiques agricoles aux Antilles et de l'impact potentiel de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les organismes vivants (êtres humains mais également entomofaune, microfaune du sol...). Il est aujourd'hui primordial de réduire au maximum l'ensemble des pollutions qui entachent le patrimoine naturel des espaces du parc national et ce, au-delà des seules pollutions médiatisées ces dernières années.

Déclinaison possible de la mesure :

- Former les agriculteurs à utiliser les produits phytosanitaires à la bonne dose au bon moment avec du matériel adapté et bien réglé (par exemple par l'intermédiaire du plan écophyto 2018 découlant du Grenelle)

Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

- Favoriser les pratiques économes en produits phytosanitaires
- Collecter les déchets des exploitations, en particulier les déchets plastiques (exemple de la banane) et les déchets phytosanitaires (comme les emballages vides)
- Expérimenter en grandeur nature les solutions techniques développées par les agriculteurs eux-mêmes ou les instituts de recherche sur l'agro-écologie
- Soutenir les actions concernant les techniques utilisées dans les jardins familiaux (tels le programme JAFA)
- Développer les conversions ainsi que les installations en agriculture biologique
- Développer les alternatives à l'épandage aérien qui devra être strictement encadré dans l'attente de son interdiction

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- **Collectivités territoriales**
- **Service de l'État chargé de l'Agriculture**
- Chambre d'agriculture
- Opérateurs économiques
- Établissement public du parc national
- Associations

• Mesure 2.1.6.4. : Gérer les flux de fréquentation et limiter leur impact environnemental

Plusieurs sites des coeurs du parc national connaissent aujourd'hui une fréquentation très importante qui n'est pas sans poser des problèmes environnementaux, qu'il s'agisse de sites terrestres ou marins. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de créer des conditions favorables à un report d'une partie des visiteurs vers d'autres sites de l'aire d'adhésion et de l'aire maritime adjacente, eux-aussi de qualité, pour des raisons environnementales tant qu'économiques (meilleure répartition de l'activité touristique sur le territoire). Cette mesure figure également dans les orientations du Schéma d'aménagement et de développement touristique. Une autre problématique est celle des déplacements en voiture individuelle, sources de pollution et d'embouteillages.

Déclinaison possible de la mesure :

- Favoriser les aménagements de qualité en forêt (ex : aire d'accueil des chutes Moreau)
- Développer les circuits thématiques, d'interprétation (ex : jardin créole) dans des communes peu visitées actuellement
- Reprendre les traces de petite et moyenne montagne abandonnées depuis le passage du

Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

cyclone Hugo en 1989

- Favoriser les éco-activités nautiques (ex : Blachon au Lamentin)
- Réorienter une partie de la plongée des îlets Pigeon vers d'autres sites aménagés par la mise en place de nouveaux mouillages
- Organiser les mouillages pour la plaisance dans l'aire maritime adjacente
- Équiper de nouvelles plages en aménagements de qualité
- Développer les transports en commun et favoriser le co-voiturage en développant des initiatives pilotes
- Sensibiliser la population aux consommations de carburant (fioul lourd nécessaire pour produire l'électricité) induites par l'utilisation de la climatisation

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Collectivités territoriales
- Établissement public du parc national
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Office national des forêts
- Comité du tourisme des îles de Guadeloupe
- Opérateurs économiques
- Associations

• Mesure 2.1.6.5. : Réhabiliter les sites dégradés

De nombreux sites emblématiques sur le plan naturel ou culturel sont aujourd'hui dégradés par la présence de déchets, parfois très nombreux et volumineux, et de pollutions d'origines diverses. Dès 2010, plusieurs opérations de nettoyage de ces sites ont été menées, mobilisant l'établissement public du parc national aux côtés des communes et de l'ensemble des acteurs du site (résorption des pollutions, enlèvement des déchets, plantation d'arbres sur les parcelles naturelles...). L'objectif de telles opérations est de restituer à la population guadeloupéenne des sites propres, mais aussi de favoriser la mobilisation écocitoyenne autour d'un projet emblématique, et donc de contribuer à la sensibilisation environnementale. Par ailleurs, ces opérations doivent également conduire à une véritable réhabilitation écologique sur le long terme (réflexion concertée sur la valorisation patrimoniale et écologique du site, mise en réseau de l'ensemble des propriétaires, opérations d'aménagement ou de réaménagement, etc.). À ce titre les zones humides, très vulnérables, représentent un enjeu de conservation important : l'effort devra donc y être porté en priorité.

Déclinaison possible de la mesure :

- Identification des sites devant faire l'objet d'une opération de réhabilitation

Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

- Identification des acteurs et des enjeux patrimoniaux des sites
- Mobilisation des acteurs pour assainir les sites
- Opérations d'aménagement et de réhabilitation de l'écosystème
- Élaborer, en préalable à l'opération, un plan de gestion concertée du site sur le long terme
- Démonteur, restaurer ou recycler les équipements obsolètes devenus inutiles (pylônes et équipements divers)

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Collectivités territoriales
- Office national des forêts
- Conservatoire du Littoral
- Établissement public du parc national
- Service de l'État en charge de l'Environnement
- Associations
- Office de l'eau
- Entreprises
- Usagers du site

- **Mesure 2.1.6.6. : Réduire les pollutions lumineuses au bénéfice du patrimoine naturel comme de l'épanouissement des êtres humains**

Que ce soit pour leur impact direct sur les insectes, chauves-souris, tortues marines, ou sur la qualité des paysages nocturnes, la problématique de la pollution lumineuse se doit d'être prise en compte dans les espaces du parc national. Le problème doit être abordé dans le cadre des différentes politiques publiques et nécessite également d'intégrer cette problématique dans la réflexion sur les continuités écologiques. Enfin, il est important d'améliorer la pureté des nuits de façon à conserver l'émotion propre à l'observation des étoiles sous ces latitudes.

Déclinaison possible de la mesure :

- À l'occasion de la réalisation du diagnostic énergétique municipal, auditer le réseau d'éclairage public au regard de cet enjeu particulier
- Utiliser des lampes moins nuisibles pour l'entomofaune nocturne (actuellement, les lampes au sodium basse pression sont entre 2 et 4 fois moins impactantes)
- Veiller à l'orientation des lampadaires de façon à ne pas polluer le ciel
- Limiter l'énergie lumineuse dépensée à certaines heures de la nuit

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Collectivités territoriales
- Établissement public du parc national
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

- Associations

• Mesure 2.1.6.7. : Éliminer les pollutions visuelles

Les sources de pollutions visuelles étant de nature très diverses, il est important de définir un arsenal d'actions pour éliminer ces points noirs sur le patrimoine paysager, dans le cadre d'une très large concertation. Ainsi, l'État s'engage à mener des opérations systématiques de destruction des publicités illégales à la suite de quoi les collectivités territoriales mettront en place des règlements locaux de publicité (voir Mesure 2.5.3.4. : Définir une politique ambitieuse de gestion de la publicité sur le territoire) après une large concertation avec la population locale. Par ailleurs, une partie de la concrétisation de cette mesure est liée à la réussite de la mesure 2.1.6.3.

Déclinaison possible de la mesure :

- Mener des opérations systématiques de destruction des publicités illégales
- Sensibiliser les habitants à l'importance de leur cadre de vie
- Développer les règlements locaux de publicités
- Développer les opérations de nettoyage (littoral, bords de route, forêt)

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Préfecture
- Collectivités territoriales
- Services de l'État en charge de l'environnement et l'urbanisme
- Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Établissement public du parc national

Page 46 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3791

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-18 13:27